



Commune  
d'AMPUS

Délibération N° 2021-029

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 13 AVRIL 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le treize avril, à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle Maurice Michel située 61 avenue Paul Emile Victor 83111 AMPUS, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire.

Présents : Mmes, MM. Raymond BORIO, Aude ABIME, Alain POILPRÉ, Roland NARDELLI, Julie LUCCIONI, Michel MANISCALCO, Claire CANDELA, Christian CHILLI.

Excusées : Nadine MARION représentée par Roland NARDELLI

Virginie MICHEL représentée par Hugues MARTIN

Carmen FERNAGUT représentée par Hugues MARTIN

Absents : Roger MALAMAIRE et Fabien MICHEL

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Aude ABIME.

Nombre de membres en exercice : 14    Nombre de membres présents : 09    Nombre de Suffrages exprimés : 12  
Pour : 12    Contre : 00    Abstention : 00

### CONVENTION DE MUTUALISATION DU GARDE CHAMPETRE INTERCOMMUNAL : AVENANT N° 5

Tel que prévu à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le Cadre d'une bonne organisation des services ».

Tel que prévu à l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis septembre 2003, Dracénie Provence Verdon Agglomération a recruté un garde champêtre intercommunal mis à disposition des communes d'Ampus, Châteaudouble, Clapiers et Montferrat, par voie de convention.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 8 juillet 2003 la commune d'Ampus a approuvé les termes de la convention répartissant les frais de fonctionnement du garde champêtre intercommunal pour les communes d'Ampus, Clapiers, Châteaudouble et Montferrat à hauteur de 25 % chacune.

En 2012, cette convention de mutualisation a fait l'objet d'un premier avenant lorsque la commune de Clapiers n'a plus souhaité des services du garde champêtre. La Communauté d'Agglomération Dracénoise a alors pris à sa charge les 25 % restant pour des missions au service environnement.

En 2015, la commune de Callas ayant manifesté son intérêt à partager ce service mutualisé, un deuxième avenant à la convention a été signé (délibération n° 2015-064 du 24 novembre 2015).

En 2018, la commune de Figanières souhaitant renforcer son service de police rurale communale, un nouvel avenant à la convention de mise à disposition du service du garde champêtre, a été conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (délibération n°2017-076 du 5 décembre 2017).

En 2019, la commune de Figanières n'a plus souhaité des services du garde champêtre pour renforcer son service de police rurale communale par un recrutement externe. Un nouvel avenant à la convention de mise à disposition du service du garde champêtre, a été conclu à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 (délibération n°2019-066 du 23 juillet 2019).

Par courrier du 8 décembre 2020, la Commune de Callas a fait part de son souhait de se retirer de ce service mutualisé afin d'organiser une surveillance renforcée et quotidienne de son territoire, par le biais d'un recrutement externe. Aussi, un nouvel avenant à la convention de mise à disposition du service du garde champêtre est proposé. Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, l'avenant n°5 à la convention, joint à la présente délibération, acte le retrait de la commune de Callas du service mutualisé et règle les effets ainsi que les modalités de fonctionnement et de remboursement de la mise à disposition du service du garde champêtre intercommunal au profit des communes restantes et de Dracénie Provence Verdon agglomération.

Ainsi et conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'avenant n°5 à la convention de mutualisation du garde champêtre intercommunal.

Cet avenant règle les effets ainsi que les modalités de fonctionnement et de remboursement de la mise à disposition du service du garde champêtre intercommunal au profit des communes restantes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'avis favorable de la commission « Administration générale et performance publique » et du Comité Technique de Dracénie Provence Verdon agglomération réunis respectivement le 15 février 2021 et le 23 mars 2021.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n°5 de la convention qui précise les modalités de fonctionnement et de remboursement des frais de fonctionnement de la mise à disposition du service du garde champêtre intercommunal.

AUTORISE le Maire ou un adjoint à signer cet avenant ainsi que tout document relatif à cette affaire,

PRECISE que les crédits seront ouverts aux exercices concernés du budget communal.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire : Hugues MARTIN

